

COUR SUPÉRIEURE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° de dossier 500-05-057348-003

DATE : Le 28 août 2000

L'HONORABLE PIERRE J. DALPHOND, J.C.S.

BEVERLEY BOYLE

-et-

MICHÈLE NOTARGIACOMO

-et-

NATASHA REYNOLDS

-et-

FILIPPO di MICHELE

Requérants

c.

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH MONTREAL

Intimée

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

[1] Les requérants demandent une ordonnance de sauvegarde afin d'assurer le maintien des activités élémentaires publiques dans les écoles St. Patrick et John XXIII, deux établissements propriétés de la Commission scolaire English Montreal (EMSB) que cette dernière a fermés en juin 2000, conformément à une résolution adoptée par les commissaires en janvier 2000.

JD-1903

CHRONOLOGIE DES ÉVÈNEMENTS

(tirée du dossier)

[2] La EMSB administre les écoles anglophones sises dans la Ville de Montréal. Elle a été créée le 1^{er} juillet 1998 dans le cadre d'une réforme majeure des institutions scolaires québécoises, laquelle donne lieu depuis à des batailles épiques, notamment entre la EMSB et sa consœur francophone, la Commission scolaire de Montréal (CSDM) quant au transfert de certaines écoles.

[3] Conformément à la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q. c. I-13.3), des conseils provisoires ont été constitués avant le 1^{er} juillet 1998, afin de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement des nouvelles commissions scolaires à compter de cette date.

[4] Ces conseils provisoires conformément à l'art. 520 de la *Loi* ont établi des plans triennaux de répartition et de destination des immeubles qui allaient faire partie du territoire de la commission scolaire à être créée.

[5] Le plan triennal préparé par le conseil provisoire pour le territoire de la EMSB recommandait, entre autres, la fermeture de l'école Nazareth et le transfert des étudiants qui la fréquentaient à l'école St. Patrick, de même que la fermeture de l'école John XXIII.

[6] L'école St. Patrick, construite en 1971, est située sur le plateau Mont-Royal et John XXIII, à NDG. En 1998, il y avait moins de 150 élèves à St. Patrick et autant à Nazareth; les deux étaient sous-utilisées. Du temps des commissions scolaires confessionnelles, ces écoles appartenaient à la CECM, secteur anglophone.

[7] A cette période, la CSDM convoite certaines des écoles anglophones, dont Nazareth.

[8] Suite à des discussions à huis clos, les commissaires de la EMSB adoptent le 23 septembre 1998, une résolution à l'effet de fermer les écoles St. Patrick, Somerled et John XXIII. Les enfants de St. Patrick seront transférés en grande partie à Nazareth.

[9] Cette décision est prise sans consultation préalable, notamment avec le conseil d'établissement de chacune des écoles visées, le tout contrairement à l'art. 40 de la *Loi*.

[10] Des parents de même que les conseils d'établissement s'efforcent ensuite d'obtenir de la EMSB tous les rapports, études et renseignements sur lesquels se seraient basés les commissaires

pour en arriver à leur décision. (Dans un jugement rendu le 20 juillet 1999, Monsieur le juge Barbeau souligne le peu de succès de ces démarches vu l'attitude de la EMSB).

[11] En décembre 1999, la EMSB tient une réunion afin d'entendre la position des parties intéressées sur la fermeture desdites écoles.

[12] Dès le 7 janvier 1999, des parents de même que les conseils d'établissements des trois écoles visées, insatisfaits du processus suivi par l'intimée, lui font parvenir une mise en demeure où ils demandent la rescision de la décision prise, ce que la EMSB refusera de faire.

[13] Insatisfaits, ces conseils d'établissements et un certain nombre de parents s'adressent ensuite à la Cour supérieure afin d'obtenir l'annulation de la résolution décrétant la fermeture de leur école.

[14] Après le dépôt de l'action en nullité, soit le 28 avril 1999, la EMSB adopte une résolution prévoyant le déménagement le 1^{er} juillet 1999, du *High School of Montreal Adult Centre* et du *Father MacDonald Adult Centre* dans les locaux de l'école St. Patrick, et du *Shadd Business Centre*, dans les locaux de l'école John XXIII.

[15] L'action en nullité est entendue le 21 juin 1999.

[16] Malgré cela, des travaux majeurs de conversion sont entrepris à St. Patrick le 25 juin et peu après à John XXIII.

[17] Par jugement rendu le 20 juillet 1999, Monsieur le juge Barbeau conclut que le processus prévu à la *Loi* n'a pas été respecté, notamment la consultation au préalable des conseils d'établissements, et par conséquent, annule la résolution et ordonne à l'intimée «de laisser ouvertes, en tant qu'écoles élémentaires publiques» les écoles St. Patrick, John XXIII et Somerled pour l'année académique 1999-2000. Le juge ordonne aussi ce qui suit:

Ordonne à la Commission défenderesse-intimée de ne prendre aucune initiative que ce soit, durant l'année académique 1999-2000 à l'égard de la mutation du personnel et des enseignants de ces trois écoles, hors les cas de situations graves et amplement motivées: de même qu'à l'égard de l'enregistrement des élèves à d'autres écoles si ceux-ci désirent fréquenter ces trois écoles durant l'année scolaire 1999-2000.

(Ce jugement sera porté en appel, mais l'exercice est ensuite abandonné, l'année scolaire étant en progrès).

[18] Le 22 juillet 1999, le directeur général de la EMSB fait parvenir au président du conseil d'établissement des écoles St-Patrick et John XXIII, une lettre les convoquant à une réunion à être tenue le 2 août 1999 pour discuter de modifications à l'acte d'établissement des deux écoles, afin de les transformer en établissements à double vocation. Cette rencontre sera ensuite reportée aux 12 et 13 août.

[19] En parallèle les travaux de rénovation et de transformation, suspendus suite à la signification du jugement Barbeau, reprenaient à la demande de l'intimée afin que les locaux soient prêts pour que les Centres de formation pour adultes puissent fonctionner dès septembre. De même, dès le 16 août 1999, on commençait les inscriptions aux programmes adultes.

[20] Dans les faits, la EMSB avait dès lors décidé qu'il y aurait cohabitation dans les deux institutions entre les programmes élémentaires et d'autres activités. En dépit des oppositions, le 1^{er} septembre 1999, les commissaires adoptent des résolutions modifiant les actes d'établissement des écoles pour les rendre cohabités et non plus uniquement des écoles élémentaires publiques.

[21] Le 30 septembre 1999, les conseils d'établissement de St. Patrick et John XXIII sont avisés par écrit par l'intimée de son intention de fermer ces dites écoles à compter du 30 juin 2000, en raison du peu d'inscriptions, de l'absence de potentiel de croissance à long terme, des économies de personnel que cela représenterait et des besoins de locaux dans ces quartiers pour des centres pour adultes.

[22] Le 6 décembre 1999, les conseils d'établissement font parvenir à l'intimée leur mémoire où ils s'opposent à la fermeture des écoles. Le 13, leurs représentants présentent ces mémoires aux commissaires dans le cadre d'une assemblée de consultation sur les fermetures proposées. D'autres intervenants sont aussi entendus.

[23] Le 19 janvier 2000, lors d'une réunion spéciale des commissaires de la EMSB, il est résolu de fermer plusieurs écoles, dont St. Patrick et John XXIII.

[24] Le 20 janvier, l'intimée écrit aux parents pour les inviter à inscrire leurs enfants dans d'autres écoles pour l'année 2000-2001.

[25] Le 26 janvier, se prévalant de l'art. 9 de la Loi, des parents d'enfants dans les écoles St. Patrick, John XXIII, Somerled et Francesca Cabrini demandent aux commissaires de réviser leurs décisions. Seule la fermeture de Francesca Cabrini est rescindée¹.

¹ Une loi spéciale obligera le transfert de cet établissement à la CSDM.

[26] Le 17 avril 2000, les requérants qui se représentent seuls, déposent une procédure intitulée "requête en injonction interlocutoire", de 270 paragraphes, accompagnée d'affidavits et pièces, avec avis de présentation pour le 27 avril 2000, salle 2.16. Malgré son nom, cette procédure est en fait une action en nullité de la résolution des commissaires prises le 19 janvier 2000 et une demande d'injonction pour valoir jusqu'à jugement final.

[27] Le 25 avril, les avocats de la EMSB déposent trois requêtes, la première en radiation d'allégations, la deuxième en rejet pour défaut d'avoir été intentée dans un délai raisonnable et la troisième en irrecevabilité pour défaut d'intérêt ou de qualité.

[28] Dans la requête pour rejet, il est déclaré que la période des inscriptions des élèves pour 2000-2001 est terminée depuis plusieurs semaines, qu'il n'y a aucune inscription pour les deux écoles visées et que le personnel et les enseignants ont déjà été affectés à d'autres écoles (malgré les termes du jugement Barbeau).

[29] Le 5 juin, les avocats de la EMSB déposent une requête amendée en irrecevabilité pour défaut d'intérêt ou de qualité.

[30] Le 14 juin, un juge reporte *sine die* la requête en radiation d'allégation, accorde une remise de celles en rejet et irrecevabilité au 22 juin pour audition, les avocats de la EMSB devant entre temps interroger hors cour deux personnes ayant fait des déclarations solennelles. Il ajoute qu'un échéancier devra être établi le 22 juin pour la suite du dossier, si besoin est.

[31] Le 22 juin, les deux requêtes remises sont entendues par un autre juge qui, par jugement rendu le 13 juillet, rejette la requête pour rejet avec dépens, et accueille sans frais, celle en irrecevabilité uniquement quant aux conseils d'établissement, considérant ceux-ci sans la capacité légale pour ester en justice². De plus, il fixe l'échéancier suivant : tous les incidents devront être signifiés et entendus avant le 31 juillet, sous réserve des disponibilités de la cour, la défense devra être produite au plus tard le 21 août et tout interrogatoire en découlant être tenu avant le 1er septembre, afin que la cause puisse être en état et inscrite au plus tard le 15 septembre³. Aux requérants qui lui demandent une ordonnance interlocutoire pour assurer la rentrée scolaire, il indique qu'il faut une requête écrite.

² Depuis, la Cour d'appel a rendu le 17 août 2000 un arrêt concernant l'intimée et l'école Cabrini (*Québec (P.G.) et al. c. Commission scolaire English Montreal et al.*, [2000] J.Q. 2773), où elle a permis à un conseil d'établissement d'intervenir par l'entremise d'avocats, reconnaissant implicitement la capacité d'ester à un conseil d'établissement.

³ La défense n'est toujours pas au dossier de la cour.

[32] Le 21 juillet, les requérants font signifier et déposer une requête pour ordonnance de maintien des activités élémentaires publiques dans les écoles St. Patrick et John XXIII, présentable le 25 juillet en salle 2.16. Le jour dit, un juge renvoie les parties au maître des rôles pour une date, durée 3 heures. La date obtenue est uniquement le 23 août, alors que la rentrée scolaire à la EMSB est prévue pour le 29 août et les jours suivants.

[33] Le 31 juillet, les requérants signifient et produisent une procédure intitulée "declaration and amended motion for interlocutory injunction", qui reprend la procédure initiale en y ajoutant les événements survenus depuis son dépôt.

FAITS PARTICULIERS ALLÉGUÉS

(avérés à cette étape)

[34] La décision de l'intimée en septembre 1998 de fermer St. Patrick plutôt que Nazareth tel que recommandé par le comité provisoire, a été prise dans le seul but de transférer les élèves de la première dans la deuxième afin d'empêcher la CSDM d'acquérir Nazareth.

[35] Dans les heures suivant le jugement Barbeau, une réunion a été convoquée à la EMSB à laquelle ont participé sept commissaires, le directeur des immeubles et terrains, le directeur de la région 2 et un conseiller juridique senior de la commission scolaire, pour discuter de la situation. Selon les affidavits de deux des commissaires présents, le président intérimaire du conseil des commissaires informa les participants qu'à l'école St. Patrick, cohabiteraient désormais le secteur élémentaire et le *High School of Montreal Adult Centre*, que les travaux de construction se continueraient tel que prévu malgré le jugement et que l'intimée négocierait avec les conseils d'établissement la cohabitation. Apparemment certains commissaires réagirent mal à cette stratégie, et le directeur des immeubles répliqua que ce serait une grave erreur d'arrêter les travaux considérant leur complexité et les contraintes de temps et qu'il en coûterait des pénalités payables à l'entrepreneur. En réponse à une question d'un des commissaires ayant produit un affidavit, le conseiller juridique aurait dit qu'afin de se confirmer à l'esprit du jugement, les travaux de construction devait réellement s'arrêter. Selon ces deux participants, il semblait clair que les plans de la EMSB n'étaient pas changés malgré le jugement.

[36] Dans l'édition du 27 juillet du quotidien *The Gazette*, on rapporte que le président intérimaire du conseil des commissaires aurait déclaré "the board has every intention of proceeding with its construction". Dans l'édition du 29, on lui prête les propos suivants : "Basically there is no choice but to cohabitate".

[37] Au début d'août, le président intérimaire rencontre un groupe de parents de l'école John XXIII avec des représentants du Shadd Business Centre. Ces derniers indiquent avoir besoin de toute l'école et il serait devenu clair aux parents que leurs enfants seraient relégués à une petite partie de l'école.

[38] Dans le cadre de réunions tenues les 12 et 13 août, des représentants de EMSB auraient déclaré aux parents que l'intimée ne pouvait respecter les termes du jugement Barbeau quant au personnel invoquant le contenu des conventions collectives.

[39] En août, l'intimée n'aurait mis en place aucune mesure adéquate pour faciliter l'inscription des enfants dans les écoles visées par le jugement, tout en indiquant à leur conseil d'établissement que le nombre de classes dépendraient des inscriptions. Dans les faits environ 90 enfants retourneront à St-Patrick en septembre 1999 et environ 100 à John XXIII, allant de la pré maternelle à la sixième.

[40] Le 30 août 1999, jour de la rentrée, malgré le fait que l'intimée avait promis que 10 classes seraient disponibles pour les enfants à John XXIII, seulement 6 étaient prêtes. A St. Patrick, seulement trois classes étaient disponibles et l'école était sans abreuvoirs, salles de bains, un nombre insuffisant de pupitres, absence de matériel scolaire et de vestiaire, cour de récréation remplie de débris et containers, Les étudiants des niveaux 5 et 6, étant sans classe, ils furent logés pendant une semaine dans la salle des professeurs. Les salles de musique, d'ordinateurs, la bibliothèque, ...disparus! Bref, malgré le jugement Barbeau, une école en rien semblable à l'année précédente. Ce ne sera qu'en novembre et décembre que les choses seront normalisées quant au personnel et au nombre adéquat de classes de base après menaces et dépôt d'autres procédures en injonction. Cependant des locaux pour les arts, la musique et les ordinateurs ne seront jamais disponibles à St. Patrick.

[41] Le 9 décembre 1999, le directeur de St. Patrick a informé le conseil d'établissement qu'il ne pouvait plus communiquer avec les parents par l'intermédiaire des enfants, sans une approbation préalable de l'intimée. Par la suite une lettre adressée aux parents sollicitant des fonds pour s'opposer à la fermeture de l'école St. Patrick ne sera pas autorisée à être remise aux enfants. On refuse aussi de remettre aux représentants du conseil d'établissement, les adresses et numéros de téléphone des parents.

[42] Des alliances se sont faites entre différentes factions au sein du conseil des commissaires et les décisions de fermeture ont été prises à la suite desdites alliances.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

[43] Les requérants soutiennent que les décisions prises sont illégales car il n'y a jamais eu de véritable consultation, ni de désir de consulter, sinon en apparence. Pour eux, l'intimée a fait preuve de mauvaise foi tout au long du processus depuis 1998.

[44] Ils considèrent aussi que le déplacement de leurs enfants dans d'autres écoles les déracinera et leur causera des préjudices d'ordre éducationnel et affectif.

[45] Ils font valoir que l'intérêt public favorise le statut quo pendant l'instance et qu'il n'y a aucune urgence à mettre les résolutions de fermeture en vigueur.

[46] Les procureurs de la EMSB reconnaissent qu'en tenant pour avérés les faits allégués, il y a une apparence de droit suffisante en faveur des requérants.

[47] Ils arguent cependant que les autres critères requis pour une ordonnance de sauvegarde ne sont pas satisfaits. En effet, les requérants ne souffriraient pas un préjudice sérieux du fait du transfert de leurs enfants dans une autre école du quartier.

[48] De plus, ils soutiennent que l'intimée, vu sa mission d'intérêt public, jouit d'une présomption de validité quant à ses décisions et que l'intérêt public milite fortement en sa faveur au niveau de la balance des inconvénients.

[49] Finalement, ils considèrent la demande de sauvegarde tardive et invitent le tribunal fort de sa discrétion, à refuser son aide.

ANALYSE

[50] Les requérants ont établi *prima facie* que les dirigeants de la EMSB n'ont jamais dévié de la décision prise en septembre 1998, que l'ordonnance du juge Barbeau a été sciemment ignorée et que le processus de consultation entrepris suite à ce jugement était bidon.

[51] Pour obtenir maintenant des ordonnances de sauvegarde, les requérants doivent selon une jurisprudence bien établie, démontrer une apparence de droit ou à tout le moins, l'existence d'une question sérieuse, un préjudice irréparable ou très sérieux si l'ordonnance n'est pas émise, l'urgence d'émettre une telle ordonnance et une balance des inconvénients en leur faveur.

i) urgence :

[52] L'urgence ne fait pas de doute. La rentrée scolaire doit avoir lieu dans les jours qui viennent.

[53] Par ailleurs, on ne saurait blâmer les requérants pour n'avoir déposé une demande d'ordonnance de sauvegarde qu'en juillet. Après tout, dès avril 2000, ils demandaient une injonction interlocutoire, et ce n'est que leur manque de connaissance des rouages du système judiciaire et les procédures incidentes qu'on leur a opposées dès le début, qui ont retardé la possibilité d'une audition au fond en temps utile.

ii) apparence de droit :

[54] Si les exigences de la *Loi* en matière de consultation (art. 40 et 217) n'ont été respectées qu'en apparence par un processus marqué par un manque de fourniture de toutes les informations et sans possibilité d'influer sur le décideur, on ne saurait parler d'une consultation adéquate (*Watkins c. P.S.B.G.M.*, C.S.M. 500-05-005775-810, jugement du 18 juin 1981 rendu par l'honorable P. Meyer; *Mont-Royal Academy School c. Commission scolaire Ste-Croix*, [1988] R.J.Q. 2201 (C.S.); *Provencher c. Commission scolaire Des Chênes*, [1994] R.J.Q. 2231 (C.S.); *Commission scolaire Lakeshore c. Szasz*, J.E. 96-1877 (C.S.)) Un tel processus équivaldrait à une absence de consultation.

[55] Faute de consultation préalable ou adéquate avec le conseil d'établissement (*The Parents Committee of St-Kevin School c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, J.E. 93-824 (C.S.); *St. Patrick School Governing Board c. English Montreal School Board*, J.E. 99-1705, j. Barbeau) ou le comité des parents (*Schmitz et al. c. Commission scolaire de Montréal*, CSM 550-05-058255-009, jugement du 15 août 2000 de l'honorable J.Silcoff), la décision de modifier l'acte d'établissement ou de fermer l'école est illégale.

[56] De plus, même si prise suite à une véritable consultation, la décision de l'intimée, un corps politique jouissant d'un pouvoir délégué, peut être annulée si cette cour, en vertu de son pouvoir inhérent et constitutionnellement protégé de surveillance et contrôle, conclut qu'elle est manifestement déraisonnable (*Nanaimo (Ville) c. Rascal Trusking Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 342). Or, si la décision n'a été prise que pour empêcher le CSDM d'obtenir l'école Nazareth et que les autres facteurs militaient pour une fermeture de Nazareth et un transfert vers St. Patrick, la décision pourrait bien être manifestement déraisonnable parce que tellement contraire à l'intérêt public et à la *Loi*.

[57] Il y a donc une apparence de droit en faveur des requérants. Les procureurs de l'intimé en conviennent d'ailleurs.

iii) préjudice sérieux ou irréparable :

[58] Les ordonnances de sauvegarde ne sont en fait qu'une injonction interlocutoire émise dans un dossier qui n'est pas prêt pour procéder à l'étape de l'interlocutoire, et ce afin de sauvegarder les droits des parties (art. 754.2 C.p.c.).

[59] Il est à noter que si l'intimée l'avait voulu, la Cour aurait pu procéder sur la requête pour injonction interlocutoire le 23 août. En effet, depuis le 23 juillet, une requête écrite est au dossier. Entre cette date et le 23 août, l'intimée avait suffisamment de temps pour des affidavits-réponse et s'assurer que le dossier était complet pour procéder sur l'injonction interlocutoire. La nature des procédures et l'ouverture éminente des classes lui commandaient d'agir en conséquence. Elle a choisi de ne pas faire d'affidavits-réponse, c'est sa décision.

[60] Parlant de l'injonction interlocutoire, Paul Arthur Gendreau, France Thibault, Denis Ferland, Bernard Cliche et Martine Gravel, *L'injonction*, éd. Yvon Blais, écrivent ce qui suit quant au préjudice qui doit être établi en matière d'injonction interlocutoire :

L'art. 752 exige également que le requérant démontre que l'injonction interlocutoire recherchée est nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace.

(soulignement ajouté)

[61] Dans leurs procédures, les requérants allèguent que le droit de choisir une école située à proximité de chez eux pour l'année scolaire 2000-2001 sera perdu et qu'il impliquera pour les enfants, un transfert dans d'autres écoles, ce qui les déracinera et leur causera un préjudice émotif.

[62] Comme le soulignait Monsieur le juge Lévesque dans l'affaire *Parents' Committee of St. Kevin School c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, supra, le défaut des commissaires de présenter en temps utile toutes les options aux parents et la décision ensuite prise de fermer l'école emmène un préjudice irréparable. Il s'exprime en ces termes :

Malheureusement cette façon d'agir est irrémédiable parce que les parents et les enfants de l'école St. Kevin qui détiennent un privilège important qui leur a été accordé dans le passé sont susceptibles de le perdre.

[63] En la présente instance au rythme où vont les choses, l'audition au fond n'aura lieu semblablement qu'en cours d'automne, si ce n'est à l'hiver. Si les parents ont alors gain de cause, il sera évidemment trop tard pour l'année scolaire 2000-2001, puisque celle-ci sera bien engagée. Les conséquences pour les parents et les enfants de la décision, si elle est alors jugée illégale, seront irrémédiables.

iv) balance des inconvénients

[64] L'importance de ce critère est inversement proportionnelle au sérieux de la question soulevée. Plus le droit apparaît sérieux, moins la balance des probabilités entre en considération.

[65] En la présente instance, même l'intimée reconnaît, qu'il existe apparence de droit en faveur des requérants, que le tribunal qualifie de très sérieuse, rendant beaucoup moins important ce critère.

[66] Le tribunal ajoute que la *Loi* doit être respectée par tous, et en premier lieu par les corps délégués, comme les commissions scolaires. Il est d'intérêt public que la *Loi* soit respectée, en particulier par ceux qui tirent leurs pouvoirs de celle-ci. En autres mots, l'intérêt public commande que la décision, puisqu'elle apparaît sérieusement illégale et résultant en un préjudice irrémédiable pour les requérants, soit mise de côté.

[67] L'intimée ne saurait par ailleurs faire valoir que cela lui engendrera des grandes tracasseries administratives ou des frais importants. En effet, cet argument revient à dire que plus les conséquences de l'illégalité sont grandes, plus la balances des inconvénients favorise celui qui viole la loi.

[68] En conclusion, une ordonnance de maintien d'ouverture des deux établissements, comme écoles élémentaires, sera émise. Afin, cependant de ne pas causer un préjudice à des tiers et de minimiser les conséquences de l'ordonnance, il sera permis à l'intimée d'utiliser les établissements aussi pour des fins d'éducation aux adultes, comme elle l'a fait l'année dernière (malgré les termes du jugement du juge Barbeau qui précisaient bien que les écoles devaient demeurer des écoles élémentaires).

[69] En terminant, le tribunal désire réitérer à l'intimée que sa mission première est de s'assurer que les enfants qui lui sont confiés reçoivent une éducation de qualité. Les affidavits au dossier font voir qu'elle a failli à cette mission l'année dernière, suite au jugement Barbeau, faisant en sorte que la rentrée scolaire soit un véritable

enfer pour les enfants, à St. Patrick en particulier. Le tribunal l'invite fortement à adopter cette fois-ci une attitude différente et à faire le maximum possible humainement pour s'assurer que les inscriptions et la rentrée scolaire se fassent normalement dans les jours qui viennent dans les deux écoles, St. Patrick et John XXIII.

[70] PAR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ORDONNE à l'intimée de maintenir ouvertes pour l'année scolaire 2000-2001 les écoles St. Patrick et John XXIII avec la capacité d'accueil telle qu'elle se trouvait en septembre 1999;

ORDONNE à l'intimée d'aviser du présent jugement par téléphone, et en cas de non réponse, par messagerie, les parents des enfants qui fréquentaient lesdites écoles St. Patrick et John XXIII en 1999-2000 et qui ont des enfants retournant à l'élémentaire en 2000-2001;

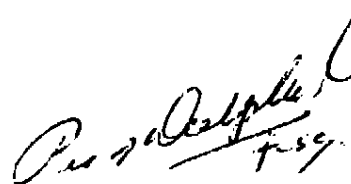
ORDONNE DE PERMETTRE à tous les parents des territoires concernés et conformément aux politiques d'admission en vigueur en septembre 1999 pour lesdites écoles, d'inscrire leurs enfants dans lesdites écoles d'ici vendredi, le 1^{er} septembre 2000, 18 heures, lesdites inscriptions pouvant être faites par envoi d'un fax à l'intimée, par voies d'appels téléphoniques à l'intimée, par poste ou par personne se présentant au bureau de l'intimée;

ORDONNE de plus à la Commission scolaire intimée d'avoir présents sur place, aux écoles St. Patrick et John XXIII, mercredi, jeudi et vendredi, les 30 et 31 août et 1^{er} septembre 2000, entre 8 heures et 18 heures, des représentants afin de recevoir les demandes d'admission qui pourraient être présentées par les parents qui voudront s'y présenter, le tout dans des locaux bien identifiés sur les portes principales desdits établissements;

ORDONNE à l'intimée de faire le nécessaire pour que les cours soient donnés de façon normale aux enfants qui seront inscrits dans lesdites écoles dans les meilleurs délais et au plus tard, le 11 septembre 2000;

RENVOIE le dossier au juge en chef adjoint afin qu'une conférence préparatoire soit tenue et qu'un échéancier soit convenu pour les prochaines étapes;

LE TOUT, frais à suivre.



Pierre J. Dalphond, j.c.s.

**M^{me} Beverley Boyle et
M. Filippo di Michele
Pour les requérants;**

**M^{es} Michel Sylvestre et
Claudine Roy
Pour l'intimée;**

Date d'audience: le 23 août 2000;

Domaine du droit: Droit scolaire